Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500861-20260512-58_2026-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Mairie de COMBOURTILLÉ 35210

Date de convocation : 05/05/2026

Date d'affichage : 05/05/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ

L'an deux mil vingt-six, le douze mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe BUINEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BUINEAU, Maire ; Monsieur Hervé CHAUPITRE, Monsieur Mickaël SAUVÉ, Adjoints ; Monsieur Roland LÉCRIVAIN, Monsieur Jean-Charles PROVENT, Monsieur Thierry MASSON, Monsieur Bertrand BODIN, Madame Valérie BRARD, Madame Angélique GIRAUD, Madame Maria Raquel DIAS, Monsieur Yohann BLONDEL, Madame Lydie FÉRÉAL, Madame Anabel BRUJES, Madame Aïnhoa CLOUÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Madame Sophie BACQUET.

Monsieur Yohann BLONDEL a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°58/2026

TAXE D'AMÉNAGEMENT : FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE POUR 2027

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département, qui sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, ...) nécessaires aux futures constructions et aménagements.
Cette taxe est due à l'occasion de la réalisation de certains travaux de construction, autorisés par permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable de travaux.
La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m^2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre.

La taxe d'aménagement est composée d'une part communale et d'une part départementale qui sont payées à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le service des impôts la reverse ensuite à la commune et au département concernés :
- Le taux annuel de la part communale varie de 1 % à 5 %.
- Le taux annuel de la part départementale est le même pour tout le département et ne peut dépasser 2,5 %.

Vu Code de l'urbanisme, notamment les articles L.331-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1635 quater A, l'article 1635 quater M et l'article 1639 A ;

Vu la délibération du conseil municipal N°60/2011 en date du 5 juillet 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213500861-20260512-58_2026-DE

Considérant que la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les délibérations fixant les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par treize voix pour et une voix contre :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement au taux de 1,50 % sur le territoire de la commune de Combourtillé, applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

À Combourtillé, le 12 mai 2026
Pour copie certifiée conforme au registre,

Le secrétaire de séance,
Yohann BLONDEL

Le Maire,
Philippe BUINEAU